

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

COUR D'APPEL

No de dossier :

MARIE-KIM HARVEY, domiciliée et résidant au 7085, boulevard Henri-Bourassa, Québec (Québec), district de Québec, G1H 3E2

Première instance :

No CS : 550-06-000029-174

et

ALEXANDRE PIGEON, domicilié et résidant au 4191, rue du Moulin Est, appartement 32, Québec (Québec), district de Québec, G1Y 1L4

APPELANTS – Demandeurs

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C., société dûment constituée, ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, 18^e étage, Montréal (Québec), district de Montréal, H3C 4M8

et

ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C., faisant également affaires sous la raison sociale **ROGERS SANS-FIL S.E.N.C.**, société légalement constituée, dont la place d'affaires principale au Québec est située au 4000-800, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec), district de Montréal, H3B 4G7

et

FIDO SOLUTIONS INC., corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires située au 4000-800, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec), district de Montréal, H3B 4G7

et

TELUS MOBILITÉ, dont le domicile élu au Québec est situé au 2200-630, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), district de Montréal, H3B 1S6

et

KODOO, dont le domicile élu au Québec est situé au 2200-630, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), district de Montréal, H3B 1S6

et

BELL MOBILITÉ, corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, Québec, district de Québec, H2Z 1S4

et

VIRGIN MOBILE CANADA, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires située au 1, Carrefour Alexander-Graham, Verdun (Québec), district de Québec, H3E 3B3

INTIMÉES - Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTS

(Article 352 C.C.P.)

Partie Appelante

Datée du 30 août 2019

1. Les Appelants se pourvoient contre un jugement de la *Cour Supérieure*, rendu le 15 juillet 2019, par l'Honorable Thomas M. Davis siégeant dans le district de Gatineau et qui a rejeté la demande pour autorisation d'exercer une action collective présentée par les Appelants.
2. La date de l'avis du jugement transmis aux Appelants est le 5 août 2019.
3. La durée de l'instruction en première instance a été approximativement de 2 jours.
4. L'Appelant joint à la présente, en Annexe 1, le jugement de première instance.
5. Ce jugement a :

REJETTE la demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

6. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs ci-après exposés.
 - A) **Le juge de 1^{ère} instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en ne reconnaissant pas la pratique des Intimées d'ajouter une prime au coût des services de téléphonie cellulaire afin de recouvrer une partie du rabais consenti lors de l'achat de l'appareil.**
7. Le juge de première instance campe ainsi le débat au stade de l'autorisation de l'action collective proposée:

« [38] *Les demandeurs expliquent leur position dans leur plan d'argumentation :*

11. *Les défenderesses opèrent toutes selon le même modus operandi pour la vente de leurs services de téléphonie cellulaire : elles proposent aux clients des rabais substantiels sur un nouvel appareil à condition de conclure un engagement de deux (2) ans pour leur forfait de téléphonie cellulaire.*
12. *Les défenderesses omettent toutefois de divulguer que ce rabais n'en est pas un puisqu'il est remboursé en partie par le client par un coût de forfait mensuel plus élevé. »¹*
8. Cette pratique d'ajouter une prime au coût des services de téléphonie cellulaire afin de recouvrer une partie du rabais consenti lors de l'achat de l'appareil est bien démontrée par les allégations factuelles de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et par la preuve documentaire déposée en première instance.
9. La situation de l'Appelante Me Harvey est d'ailleurs un exemple patent de la pratique des Intimées.
10. Au mois de juin 2016, elle désire diminuer son coût mensuel de services de téléphonie cellulaire.²
11. Elle contacte un représentant de l'Intimée *Rogers* qui l'informe que pour ce faire, elle doit rembourser de façon anticipée les frais de résiliation qui restent à courir sur sa période d'engagement de deux ans.³
12. C'est précisément ce qu'elle fait en acquittant la somme de 104,17\$.⁴
13. Son coût mensuel pour ses services de téléphonie cellulaire est ainsi diminué de 61,39\$ à 50,89\$.⁵

¹ Jugement dont appel, paragraphe 38

² Demande Re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, paragraphes 29.7, 29.8, Interrogatoire de Marie-Kim Harvey pages 57 et 58

³ Interrogatoire de Marie-Kim Harvey pages 57 et 58

⁴ Demande Re-Modifiée paragraphe 29.8, pièce R-20, pièce R-21

⁵ Demande Re-Modifiée paragraphe 29.8, pièce R-20, pièce R-21

14. À ce moment, le seul changement justifiant cette diminution des mensualités est le paiement de 104,17\$, à titre de frais de résiliation.
15. L'Appelante conserve les mêmes services, le même forfait, soit : *Voix illimité, Texte illimité, 4 Go de données*.⁶
16. Or, les frais de résiliation ne devraient avoir aucun lien avec le coût des services de téléphonie cellulaire offert par les défenderesses.
17. Au paragraphe 45 du jugement de première instance, le juge énonce le fardeau qu'il impose aux Appelants afin de pouvoir autoriser l'action collective :

« [45] [...] Pour faire cette démonstration, il aurait fallu que Me Harvey mette en preuve le forfait qui était disponible en novembre 2014 pour les personnes qui apportaient leur propre téléphone. On ne peut évaluer une situation qui perdure depuis novembre 2014 avec des données de 2016. [...] ».⁷
18. En exigeant un tel fardeau de preuve, le juge de première instance s'aventure sur le fond de l'affaire.
19. À l'étape de l'autorisation, nul besoin de comparer le forfait de l'Appelante du mois de juin 2016 avec les forfaits disponibles en 2014 pour constater que la pratique existe.
20. Au risque de se répéter, les Appelants insistent sur le fait qu'il n'y a aucun changement aux services de téléphonie cellulaire dont bénéficie l'Appelante au mois de juin 2016, qu'il ne s'agit pas d'un « *plus petit forfait* »⁸.

⁶ Pièce R-20, Pièce R-21

⁷ Jugement dont appel, paragraphe 45

⁸ Jugement dont appel, paragraphe 51

21. La conclusion que le Tribunal se devait de tirer de ce changement de coût de services est qu'à l'intérieur de celui-ci, se trouvait un montant servant à rembourser en partie le rabais consenti lors de l'acquisition de l'appareil.
22. Il s'agit d'une confusion des genres qui n'apparaît à aucun endroit aux contrats conclus par les Intimés avec leurs clients.
23. Cette situation cachée aux clients des Intimées emporte une erreur dans le calcul des frais de résiliation et gonfle artificiellement les coûts des services de téléphonie cellulaire qui perdurent dans le temps.
24. Il s'agit d'une seule et même théorie de cause.
25. Aucune preuve présentée par les Intimées n'est venue contredire ou rendre invraisemblable les allégations factuelles précises du syllogisme démontrées par les Appelants.
26. Mais il y a plus, cette pratique est admise par deux des défenderesses.⁹
27. Le juge de première instance n'indique pas pour quelle raison il écarte cette reconnaissance de la pratique.
28. Cette pratique n'est pas divulguée par les Intimées à leurs contrats et constitue de fausses représentations qui induisent en erreur leurs clients quant au réel rabais octroyé.
29. Finalement, les Appelants soumettent que le juge de première instance commet une erreur lorsqu'il conclut que le calcul des indemnités de résiliation conformément au *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*¹⁰ constitue une pure question de droit¹¹.

⁹ Koodo et Vidéotron

¹⁰ RLRQ, c. P-40.1, r.3, articles 79.10 et 79.11

¹¹ Jugement dont appel paragraphe 103

30. En effet, pour déterminer quel est le bénéfice économique servant de base au calcul, le Tribunal doit analyser les faits en l'espèce et devra statuer à l'étape du mérite quel est le réel rabais consenti sur l'achat de l'appareil.
31. En considération de ce qui précède, le juge de première instance se devait d'autoriser l'action collective proposée.
- B) Le juge de première instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en compartimentant en plusieurs causes d'actions les conséquences découlant de la récupération des faux rabais.**
32. Les coûts gonflés des services de téléphonie cellulaire et le calcul vicié des frais de résiliation ont une cause unique : la récupération du rabais consenti lors de l'acquisition de l'appareil cellulaire.
33. Il s'agit d'une seule et même cause d'action.
34. De deux choses l'une, soit la pratique de récupération des rabais existe et elle est la cause directe et immédiate des mensualités gonflées artificiellement et de l'erreur dans le calcul des frais de résiliation, soit elle n'existe pas et ces fautes ne se produiront jamais.
35. Au mois de juin 2016, en remboursant à l'Intimée *Rogers* de façon anticipée ses frais de résiliation restant à courir (104,17\$), l'Appelante rembourse à son insu une partie du rabais octroyé lors de l'achat de son appareil, contrairement à ce qu'affirme le juge de première instance.¹²
36. Tel qu'énoncé à la section précédente, le juge de première instance se devait de reconnaître que les Appelants s'étaient déchargés de leur fardeau de démontrer *prima facie* que les Intimées récupéraient les rabais consentis sur l'achat du téléphone cellulaire sans l'indiquer à leurs contrats.

¹² Jugement dont appel paragraphe 28

37. L'Appelante Marie-Kim Harvey est en mesure de représenter l'ensemble des membres du groupe proposé puisqu'elle a subi les préjudices qui découlent directement de la faute de l'Intimée *Rogers*, soit la reprise en partie du rabais accordé lors de l'achat de l'appareil.
- C) Le juge de première instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en concluant que les Appelants ne détenaient aucune cause d'action quant aux frais de déverrouillage.**
38. Les Intimées n'ont pas contredit le fait qu'elles percevaient des frais de déverrouillage jusqu'au 1^{er} décembre 2017.
39. Ces frais étaient perçus de leurs clients lorsque ceux-ci désiraient changer de compagnie de téléphonie cellulaire.
40. Ainsi, bien que pleinement propriétaire de leur appareil, ceux-ci n'en avaient pas la pleine jouissance.
41. Les Appelants reprendront ici l'illustration imagée du juge Clément Samson, j.c.s. dans l'affaire *Masson c. Telus Mobilité* : « *Quelqu'un qui achète une maison n'a-t-il pas droit aux clés?* »¹³.
42. Les téléphones cellulaires étaient donc « *verrouillés* » jusqu'au 1^{er} décembre 2017 par les Intimées et seulement par celles-ci.
43. L'Appelant Alexandre Pigeon a payé un frais de 57\$ afin de déverrouiller son appareil au mois de novembre 2014.¹⁴
44. La cause immédiate et directe de ce coût qu'à été contraint d'acquitter l'Appelant Alexandre Pigeon est le verrouillage de l'appareil par les Intimées.
45. Il est possible de constater à la pièce R-22 que l'appareil avait été verrouillé par l'Intimée *Rogers*.¹⁵

¹³ 2017 QCCS 1675

¹⁴ Demande Re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, paragraphe 29.17, Pièce R-22

46. Ces frais de déverrouillage, jusqu'à leur abolition par le CRTC¹⁶, constituaient également des frais de résiliation qui s'inscrivent dans la continuité de la faute reprochée aux Intimées.¹⁷
47. En conséquence, est non seulement abusive la clause prévoyant l'imposition de frais de déverrouillage en sus des frais de résiliation prévus par la *Loi*¹⁸ et le *Règlement*¹⁹, mais elle contrevient également aux dispositions visant le calcul du bénéfice économique et des indemnités de résiliation.
48. Les Appelants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

L'action collective envisagée par les APPELANTS n'est ni futile, ni frivole, pas plus qu'elle ne présente une absence totale de chances de succès.

Au contraire, les APPELANTS demandent plutôt d'être autorisés à faire valoir un droit sérieux dans le cadre d'un procès au fond.

Les erreurs commises par le juge de 1^{ère} instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmer le jugement *à quo*.

L'appel des APPELANTS est bien fondé en faits et en droit.

¹⁵ Pièce R-22

¹⁶ Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-200

¹⁷ *Masson c. Telus Mobilité*, 2017 QCCS 1675

¹⁸ *Loi sur la protection du consommateur*, chapitre P-40.1

¹⁹ *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, chapitre P-40.1, r.3

LES APPELANTS DEMANDERONT À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de 1^{ère} instance;

ACCUEILLIR la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et se voir attribuer le statut de représentants;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'octroi de rabais sur des appareils mobiles, au calcul d'indemnités de résiliation et au verrouillage des appareils. »

ATTRIBUER à Marie-Kim Harvey et Alexandre Pigeon le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 30 juin 2010, et ayant conclu avec l'une ou l'autre des défenderesses un contrat de téléphonie mobile depuis le 30 juin 2010 dans lequel un montant d'indemnité de résiliation est prévu ou qui ont payé un frais de déverrouillage. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec l'octroi de rabais sur des appareils mobiles ?
- b) Ces pratiques de commerce justifient-elles la suspension du délai de prescription pour les réclamations dont la source est antérieure au 7 octobre 2013 ?
- c) Les défenderesses ont-elles perçu des montants liés au paiement d'appareils mobiles après la fin des périodes d'engagement ?

- d) Les défenderesses ont-elles contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* relatives au calcul des indemnités de résiliation et à l'application des modalités de résiliation ?
- e) Les pratiques des défenderesses peuvent-elles être sanctionnées par des dispositions du *Code civil du Québec* ?
- f) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
- g) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
- h) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?
- i) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients la portion plus taxes des rabais, escomptes, remises, réductions et crédits faussement invoqués ou la portion plus taxes du prix des appareils mobiles supérieure à celui qui est annoncé, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients la portion plus taxes des forfaits reliée au paiement des appareils mobiles perçue après une période d'engagement, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- d) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients les frais plus taxes perçus pour le déverrouillage des appareils, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

- e) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients le montant plus taxes des indemnités de résiliation perçues en contravention des articles 214.7 (art. 79.10 du Règlement d'application) et 214.8 (art. 79.11 du Règlement d'application) de la *Loi sur la protection du consommateur*, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients le montant plus taxes des indemnités de résiliation qui excèdent le préjudice réel des défenderesses en appliquant une formule décroissante, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- g) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.
- h) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnités individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- i) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- j) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Le montant des dommages individuels.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais des intimées et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où la présente action devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

AVEC FRAIS DE JUSTICE tant en appel qu'en 1^{re} instance, incluant les frais pour toutes les modalités de publication de l'avis aux membres et des informations publiques.

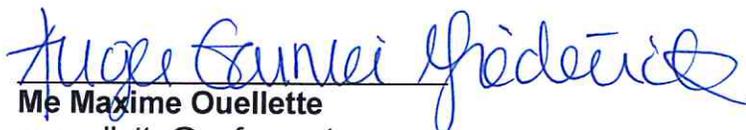
LES APPELANTS avisent de cette déclaration d'appel M^e Catherine Mathieu et Me Patrick Ouellet de l'étude Woods S.E.N.C.R.L., Me Yves Martineau et Me Jean-François Forget de l'étude Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., S.R.L., Me Marie Audren et Me Christopher Maughan de l'étude Audren Rolland S.E.N.C.R.L. et Me Marie-Ève Gingras, Me Sylvie Rodrigue et Me Emma Loignon-Giroux de l'étude Société d'Avocats Torys S.E.N.C.R.L., procureurs des INTIMÉES.

Québec, le 30 août 2019

Québec, le 30 août 2019



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocats des APPELANTS



Me Maxime Ouellette
m.ouellette@agfavocats.com
AUGER GARNIER FRÉDÉRIK
AVOCATS
1085 avenue Louis-Saint-Laurent
Québec (Québec), G1R 2W8
Téléphone : 418 647-3939
Télécopieur : 418 649-7125
Avocats des APPELANTS

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA
COUR D'APPEL**

Les intimées, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa C.p.c.).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'Appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1^{er} alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

La déclaration d'appel, accompagnée d'une preuve de signification à la partie intimée et d'une copie du jugement de première instance, doit être déposée au greffe de la Cour d'appel en un exemplaire et notifiée à l'avocat qui représentait la partie intimée en première instance, au greffe du tribunal de première instance et aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause.

Si le dossier comporte un élément confidentiel, inclure une mention expresse à cet effet et la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité.

(Articles 108, 352, 353, 354 et 358 du Code de procédure civile et articles 8 et 28 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel).

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

COUR D'APPEL

No de dossier :

Première instance :

No CS : 550-06-000029-174

MARIE-KIM HARVEY
et
ALEXANDRE PIGEON

APPELANTS – Demandeurs

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.
et
ROGERS COMMUNICATIONS
S.E.N.C., faisant également affaires
sous la raison sociale **ROGERS SANS-**
FIL S.E.N.C.

et
FIDO SOLUTIONS INC.

et
TELUS MOBILITÉ

et
KODOO

et
BELL MOBILITÉ,

et
VIRGIN MOBILE CANADA,

INTIMÉES - Défenderesses

LISTE DE L'ANNEXE AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 C.p.c.)

Partie Appelante

Datée du 30 août 2019

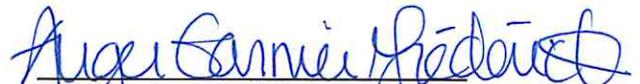
ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Thomas M. Davis, J.C.S de la Cour Supérieure rendu le 15 juillet 2019.

Québec, le 30 août 2019

Québec, le 30 août 2019



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocats des APPELANTS



Me Maxime Ouellette
m.ouellette@agfavocats.com
AUGER GARNIER FRÉDÉRIK AVOCATS
1085 avenue Louis-Saint-Laurent
Québec (Québec), G1R 2W8
Téléphone : 418 647-3939
Télécopieur : 418 649-7125
Avocats des APPELANTS

No CS : 550-06-000029-174

No CA :

**COUR D'APPEL
(CHAMBRE CIVILE)**

MARIE-KIM HARVEY

et

ALEXANDRE PIGEON

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C

et al

ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C.

et

FIDO SOLUTIONS INC.

et

TELUS MOBILITÉ

et

KOODOO

et

BELL MOBILITÉ

et

VIRGIN MOBILE CANADA

DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTS

(Article 352 C.p.c)

ORIGINALE

Me David Bourgoin

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

67, rue St-Ursule

Québec (Qc), G1R 4E7

Tél.: 418-523-4222

Fax: 418-692-5695

Me Maxime Ouellette

Auger Garnier Frédéric, Avocats

1085, avenue Louis-St-Laurent

Québec (Québec) G1R 2W8

Tél.: 418-647-3939

Fax: 418-649-7125